

CIRCONSTANCES

Accepter la démission d'un agent, motivée par des circonstances spécifiques, en lui attribuant une indemnité de départ volontaire (IDV) dans le but d'encourager sa mobilité.

BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi 84-53 du 26.01.1984
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret 88-145 du 15.02.1988.

Ils doivent être en position d'activité ou en position de détachement, disponibilité, congé parental ou congé de présence parental.

La démission entraîne la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

MOTIFS D'ATTRIBUTION

La démission doit être présentée pour le motif suivant : restructuration de service.

PROCEDURE

- Demande écrite de l'agent, par lettre recommandée avec accusé de réception, marquant sa volonté non équivoque de vouloir cesser définitivement ses fonctions.
- Acceptation par l'autorité de la demande de démission à la date qu'elle aura choisie.
- Décision de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique (CT).

La délibération fixe les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité. Cette dernière peut être modulée en tenant compte des orientations générales de politique de gestion des ressources humaines de la collectivité, de l'ancienneté et du grade détenu par l'agent demandeur. Dans le cas de la restructuration de service, elle devra déterminer, en plus, les services, cadres d'emplois et grades concernés par les changements.

- Arrêté d'attribution individuelle déterminée par l'autorité territoriale selon les conditions fixées par l'organe délibérant.

MONTANT

L'indemnité ne peut excéder une somme équivalente à deux fois la rémunération brute annuelle de l'agent, perçue au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de la demande de démission.

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence (*non appliquée dans le département de l'Orne*), le SFT et les primes et indemnités.

Son versement à lieu en une seule fois. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

S'agissant d'une indemnité, elle est soumise à toutes les cotisations pour les agents du régime général et aux CSG, CRDS, RAFP et 1% solidarité pour ceux affiliés à la CNRACL. C'est une indemnité imposable.

A SAVOIR

L'indemnité ne peut être versée pour une démission demandée moins de cinq ans avant la date d'ouverture du droit à la retraite.

Le recrutement de l'agent dans la fonction publique dans les cinq ans faisant suite à sa démission, entraîne le remboursement de la somme perçue et ce, dans un délai de trois ans suivant ce nouvel emploi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : RUPTURE CONVENTIONNELLE ET L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV)

Le décret n°2019-1596 instaurant l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour la fonction publique, abroge, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'indemnité de départ volontaire (IDV) existante dans la fonction publique territoriale :

- pour création ou reprise d'entreprise
- pour mener à bien un projet personnel

L'octroi d'une IDV à compter du 1^{er} janvier 2020 reste possible uniquement en cas de restructuration de service.

Aussi, à titre transitoire et sous réserve que la démission soit effective avant le 1^{er} janvier 2021, les agents publics peuvent demander, jusqu'au 30 juin 2020, à bénéficier des IDV servies en application de la rédaction antérieure (création d'entreprise ou projet personnel).

REFERENCES

Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 (JO du 20 décembre 2009) instaurant une indemnité de départ volontaire pour les agents de la fonction publique territoriale.

